+INFO
Fiche info financière
Assurance-vie

VIVIUM

Managed Funds – Stability Fund [1]

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	Assurance vie dont le rendement est lié à des fonds de placement (branche 23). Des primes et/ou participations bénéficiaires peuvent être versées dans un support de la branche 23 d'un contrat. Tant pour le versement de primes que pour le versement de la participation bénéficiaire, veuillez consulter la fiche d'information distincte concernant l'assurance vie combinaison branche 21 et branche 23. En ce qui concerne le versement d'une éventuelle (d'éventuelles) participation(s) bénéficiaire(s) dans la branche 23, il s'agit de la participation bénéficiaire dans le cadre d'une assurance branche 21 Capi 23. Pour Capi 23, veuillez également consulter la fiche d'information distincte.
Garanties	**Garantie principale** <u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u> L'assurance vie branche 23 garantit le paiement de la réserve au bénéficiaire, c'est-à-dire la valeur des unités. <u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.
Public cible	Stability Fund s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou long terme en prenant un risque mesuré et souhaitant bénéficier d'avantages fiscaux.

[1] Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **01 février 2021**

Fonds

L'objectif de placement

Le Stability fund (ISIN-code BE0389181174) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent en actions et en obligations.

Pour l'instant le Stability fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacents : DPAM Horizon - B Defensive Strategy B (ISIN-code BE6227492921), géré par Banque Degroof – Petercam.

L'objectif de placement du portefeuille est de réaliser un accroissement continu du patrimoine, au moyen d'un placement substantiel dans des titres à rendement fixe et un placement plus limité en actions.

Le fonds est un fonds géré de manière active, ce qui signifie que le gestionnaire, P&V Assurances SCRL, peut en changer la composition en fonction des opportunités du marché.

Répartition des actifs (sous-jacents)		
Portefeuille modèle	Actifs	Min. et max.
25%	Actions	15% – 30%
65%	Obligations	40% – 85%
10%	Liquidités	

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
< ..... >						
Risque le plus faible						Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 3 années.
Si vous optez pour une sortie avant échéance, vous pourriez obtenir moins en retour.

- L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
- Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.
- Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
- Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

<table>
<tr><td>Rendement</td><td>

- Ce fonds relève de la branche 23. Aucune garantie ne peut être octroyée quant au rendement.
- Malgré toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs mentionnés dans la rubrique « Fonds », l'investissement dans ces fonds demeure soumis à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte. La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.

</td></tr>
<tr><td>Rendement du passé</td><td>Situation au 31/12/2020

<table>
<tr><th colspan="4">Rendement annualisé</th></tr>
<tr><td>Rendement 2020</td><td>sur 3 ans</td><td>sur 5 ans</td><td>sur 10 ans</td></tr>
<tr><td>2,40%</td><td>2,11%</td><td>2,08%</td><td>2,50%</td></tr>
</table>

- Le rendement est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la période précédente. Pour déterminer le rendement d'un fonds, l'on doit aussi tenir compte de ses frais de gestion. C'est après les avoir imputés que l'on parvient finalement à la valeur d'inventaire nette.
- Les chiffres et les rendements repris dans le présent document sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas d'offre définitive. Ils ne donnent aucune garantie pour l'avenir.

</td></tr>
<tr><td>Frais
- Frais d'entrée</td><td>Maximum 7 % sur chaque versement de prime. Aucuns frais d'entrée ne s'appliquent aux participations bénéficiaires versées dans le support de la branche 23 du contrat.</td></tr>
<tr><td>- Frais de sortie</td><td>Si le preneur d'assurance procède à un rachat anticipé du contrat, une indemnité sera retenue.
La pénalité de rachat s'élève à 5 % (calculés sur la valeur de rachat). Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années.

Pour l’épargne à long terme aucune indemnité de rachat n’est due si:
- le retrait a lieu après l’âge de la pension légale, à la condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans, ET

- en cas de retrait partiel, un montant minimal de 5.000 EUR est retiré, et le solde résiduel de la police s’élève au minimum à 5.000 EUR</td></tr>
<tr><td>- Frais de gestion directement imputés au contrat</td><td>Les frais de gestion pour VIVIUM s'élèvent à 0,75 % par an et sont déduits quotidiennement de la VNI.
Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds sont toujours possibles.</td></tr>
</table>

- Frais en cas de transfert de fonds	- Une indemnité de 0,5 % de la réserve transférée est imputée. - Un transfert depuis ou dans le support de la branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile.
Durée	Une durée minimale de 10 ans s'applique aux **contrats fiscaux**. Le contrat doit être souscrit avant 65 ans et prend fin à l'échéance ou au décès de l'assuré. Pour les contrats d'épargne-pension, la prime peut uniquement être payée jusqu'à l'année du 64e anniversaire du preneur d'assurance incluse.
Valeur d'inventaire	- La première valeur d'inventaire était de 1,24 EUR par unité, le 30/03/1998. - Chaque versement est converti en unités du fonds. - La conversion des placements en unités s'effectue à la première valorisation connue au plus tôt après un jour bancaire ouvrable suivant la réception du versement sur le compte bancaire de VIVIUM. La fixation est exécutée par le gestionnaire du fonds et est contraignante pour toutes les parties. Si les jours précédents ne sont pas des jours bancaires ouvrables, le jour bancaire ouvrable suivant devient la date de valorisation. - La valeur d'inventaire est obtenue en divisant la valeur des avoirs du fonds, sous déduction de l'indemnité de gestion, des frais susceptibles de découler de la gestion du fonds (comme mentionné dans le règlement de gestion) ainsi que des éventuels impôts, droits et taxes, par le nombre d'unités présentes le jour de la fixation. - VIVIUM communique au minimum chaque semaine à la presse la valeur d'inventaire du fonds et adapte celle-ci dans la police.
Prime	Minimum 25 EUR par versement pour tout le contrat. Ce minimum inclut la taxe sur les primes éventuellement due.

Fiscalité	**Taxe sur les primes** Les primes payées par une personne physique sont soumises à une taxe de 2 %. Les polices souscrites dans le cadre de l'épargne-pension sont exonérées de cette taxe. **Réduction d'impôts épargne à long terme** Les versements, limités au plafond indexé annuellement, entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôts de 30 %. **Réduction d'impôts épargne-pension** Pour l'année de revenus 2021, il est possible d'opter pour un versement de 990 euros maximum, donnant droit à un avantage fiscal de 30 % sur les primes versées. Ou alors, il est possible d'opter pour un versement de 1 270 euros, donnant droit dans ce cas à un avantage fiscal de 25 %. Cette réduction d'impôts peut uniquement être obtenue jusqu'à l'année civile du 64e anniversaire incluse. **Taxation de la prestation** Dès lors qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition. - En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cette taxe est libératoire. - Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée. L'imposition s'effectuera, en principe, à un taux de 8 % (pour l'épargne-pension) ou 10 % (pour l'épargne à long terme). Mais en cas de rachat anticipé, elle pourra atteindre 33 % (+ taxes communales). - Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10e anniversaire de la conclusion du contrat ou lors du règlement de la prestation assurée. *Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.*
Rachat - Rachat partiel	Le preneur d'assurance peut, à tout moment, racheter une partie ou la totalité de son contrat. - Les rachats partiels sont autorisés, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite et il n'y a pas de montant minimum.
- Rachat total	- Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite, il est possible à tout moment et met fin au contrat.

Transfert de fonds	- Le preneur d'assurance a le droit de transférer à tout moment la contre-valeur en euros de ses unités d'un fonds de placement dans un autre fonds de la gamme Managed Funds, au moyen du formulaire « Transfert » ou d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance. - Le cas échéant, toutes les unités du fonds de placement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur unitaire connue au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception par VIVIUM du formulaire « Transfert » ou de l'écrit signé par le preneur d'assurance.
Information	- Le preneur d'assurance reçoit au minimum chaque année des informations sur l'évolution de son contrat. - Le règlement de gestion peut être obtenu sur simple demande auprès de la compagnie d'assurances.
Traitement des plaintes	Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser : - au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.